

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité Territoriale de Saône et Loire	Mission déchets - Mâcon
Noms des inspecteur : Marc LESCOUET accompagné de Céline LEROUX et Séverine SOWINSKI	
Date de l'annonce de l'inspection : 03 novembre 2015 Date de l'inspection : 26 novembre 2015	
Type d'inspection :	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle
Détail des circonstances : Inspection dans l'année suivant la mise en service d'une nouvelle installation classée	
Établissement : SMET 71 - « Sur les Bois »	Autorisation
Commune : CHAGNY 71150	
Activité : Installation de tri-méthanisation-compostage	Priorité : A enjeux
Liste des installations inspectées : totalité du site	
Thèmes : /	
Référentiel de l'inspection : Arrêté préfectoral n° 2013136-0015 du 16 mai 2013. Code de l'environnement et textes d'application.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :	
Monsieur LEONARD Landry – Vice-président du SMET 71 Monsieur TRAMOY Vincent – directeur général des services – SMET 71 Madame BLIND Coralline - Directrice technique – SMET 71 Monsieur LAGRANGE Pierre – chargé du suivi de démarrage – SMET 71 Monsieur TESTEVUIDE Philippe – Directeur de l'usine - TIRU Monsieur WEILLER Olivier – Ingénieur démarrage – TIRU Monsieur ROCHE-SOURBIER Benoît – Responsable pôle tri et traitement biologiques – TIRU	
<p>L'unité de tri-méthanisation compostage a été mise en service le 21 janvier 2015 ; la phase d'essais n'est pas terminée.</p> <p>L'installation a connu un aléa de digestion au cours de l'été 2015 (dérive du taux d'ammoniac et acides gras volatils) ayant entraîné un arrêt des installations dont l'injection de biométhane et la fabrication de composts. La remédiation a conduit au transfert d'une partie des digestats dans le second digesteur pour permettre un réensemencement et un redémarrage. Par ailleurs, des actions ont été menées pour optimiser au maximum le tri des déchets en amont des digesteurs.</p> <p>Deux lots de composts conformes à la norme NF U44-051 ont été produits, dont un entièrement commercialisé.</p> <p>L'exploitant a transmis le 17 mars 2015 au préfet un rapport à connaissance relatif à plusieurs modifications vis-à-vis du dossier de demande d'autorisation initial visant notamment les équipements de captation et de traitement de l'air, les équipements d'épuration du biogaz avant injection et de gestion du biométhane qui ne pourrait être injecté par GRTgaz, le traitement des eaux domestiques et les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel. La visite d'inspection a porté également sur les modifications déclarées.</p> <p>Un important travail documentaire, en cours de réalisation, reste à finaliser pour répondre aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et assurer la traçabilité des opérations réalisées.</p>	
Principales constatations effectuées :	
<ul style="list-style-type: none">Le dossier technique établissant la conformité technique aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 prescrit à l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 n'a pas été transmis au préfet avant le démarrage de l'installation. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le document prévisionnel du travail déjà réalisé ;	

- La panne du digesteur a nécessité d'entreposer sur le site des déchets verts en quantité plus importante que celle prévue initialement. De même, la chute du cours des métaux conduit à stocker des flux de déchets triés en attente de reprise par les filières. L'exploitant doit réfléchir d'une part aux solutions alternatives à mettre en place pour gérer les flux de déchets en période dégradée, et d'autre part, à l'impact des quantités supplémentaires sur les garanties financières ;
- Par décret n°2014-385 du 03 mars 2014, la nomenclature a été modifiée (suppression de plusieurs rubriques 1xxx et création des rubriques 4xxx) ; l'exploitant doit transmettre au préfet les informations prévues par l'article R.513-1 du code de l'environnement ;
- Aucun document explicite désignant une ou plusieurs personnes référentes compétentes ayant en charge la surveillance de l'installation n'a pu être présenté à l'inspection.
- Le rapport d'installation et de contrôle du (ou des) disconnecteur(s) installé(s) n'a pas été présenté ;
- Les eaux domestiques sont traitées avant rejet au milieu naturel par une micro-station non prévue initialement ; l'exploitant doit déclarer cette modification. Un plan à jour des réseaux est à transmettre à l'inspection.
- Le volume du bassin d'eaux d'incendie est à préciser ;
- L'installation de traitement du biogaz comporte dorénavant deux silos de charbon actif, les codes déchets, les quantités et les filières de traitement des déchets qui seront produits sont à préciser ;
- Le rapport de localisation des zones à risques et le marquage ne sont pas complets ;
- Des déchets verts ont été stockés dans une zone du bâtiment de stockage des déchets verts ne comportant pas de murs coupe-feu, une partie du bardage de cette zone est détériorée ;
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des installations visées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 n'ont pas été présentés ;
- Le local chaufferie comporte deux portes dont une s'ouvre vers l'intérieur et ne comporte pas de fermeture. Des passages de câble non obturés à travers les murs coupe-feu ne permettent pas d'assurer la résistance au feu prescrite. Le dispositif de coupure situé à l'extérieur du local chaufferie n'est pas repéré ;



- La justification des débits disponibles aux prises d'incendie n'a pas été présentée. Une vanne de barrage ne figure pas sur le plan du réseau d'incendie ;
- Les moyens de défense incendie ont fait l'objet d'une réception en décembre 2014, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport des contrôles qui doivent être réalisés courant décembre 2015 ;
- Le plan d'organisation des secours a été testé au travers de trois exercices. L'exploitant transmettra à l'inspection les compte-rendus de ces exercices ;
- L'analyse du risque foudre et l'étude technique sont du 29 février 2012, l'exploitant ne dispose pas des documents justifiant de la mise en place des protections et de la tenue du carnet de bord prescrits par l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié ;
- Les vannes d'obturation du bassin de rétention des eaux d'incendie ne sont pas à fermeture automatique tel que prescrit à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2013. Le directeur de l'usine précise qu'un essai de fermeture a été réalisé et qu'il faut environ 20 minutes et 92 tours de volant pour assurer la fermeture ;
- Une mesure de niveau sonore est programmée d'ici la fin de l'année, le rapport est à transmettre dès réception à l'inspection, de même en ce qui concerne les mesures d'odeurs réalisées en août 2015 ;
- Les équipements sous pression réglementés doivent faire l'objet d'une déclaration de mise en service à l'adresse suivante : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr/externe/Accueil.do> ;

- Plusieurs récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas associés à une capacité de rétention, en particulier dans le local attenant à l'atelier de maintenance ;



- Un plan de suivi des vérifications périodiques et de maintenance des équipements existe, mais nécessite encore plusieurs compléments, il doit à minima être complété par le contrôle des portes coupe-feu, la vérification des compteurs de biogaz, le test de la chaîne de coupure automatique d'alimentation du biogaz de la chaudière, ... ;
- La zone de dépotage de la soude et de l'acide sulfurique, produits utilisés au niveau de la station de traitement de l'air, n'est pas étanche et raccordée à une rétention en cas de fuite ou de déversement accidentel.



- Une fuite d'eau, au niveau de la douche de sécurité près de la station de traitement de l'air, a été constatée ;
- A ce jour, les eaux de process ne sont pas recyclées en interne comme prévu initialement, mais partent à la station d'épuration de Chalon-sur-Saône. L'exploitant justifiera la filière d'élimination (convention) et transmettra les éléments nécessaires à la prise en compte de cette possibilité de traitement dans l'arrêté d'autorisation ;
- Une procédure « Permis de feu » est en place au niveau de l'établissement. Un contrôle aléatoire des enregistrements liés à cette procédure a montré que cette instruction n'était pas entièrement respectée en ce qui concerne la traçabilité de la vérification de l'absence de points chauds 2h après les travaux ;
- Les analyses relatives au structurant recirculé n'ont pas encore été réalisées, celles-ci sont programmées à compter du lot 3 et se dérouleront comme prévues sur un échantillon prélevé tous les deux mois. Les premières analyses seront réalisées sur échantillon brut broyé brut et après test de lixiviation ;

- Le bâtiment de stockage et broyage des déchets verts présente déjà un taux d'empoussièvement important. L'exploitant indiquera à l'inspection les dispositions qu'il compte mettre en place pour maîtriser l'ensemble des risques (technologiques et sanitaires) lié à une accumulation de poussière ;



Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier

Liste des documents établis suite à la visite :

Lettre à l'exploitant

Rédacteurs	Vérificateur	Approbateur
Mâcon, le 03/12/2015 Les inspecteurs de l'environnement	Mâcon, le 03/12/2015 L'inspecteur de l'environnement	Mâcon, le 04/12/2015 Le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire
Signé/Signé	Signé	Signé
Marc LESCOUET / Céline LEROUX	Séverine SOWINSKI	Patrice CHEMIN